

La Fièvre Catarrhale Ovine

LA SITUATION ACTUELLE :

La vaccination contre la FCO a été rendue volontaire depuis le 2 novembre 2010 [Arrêté du 3 novembre 2010]. Les éleveurs sont donc libres de vacciner ou non. La vaccination peut être réalisée par le vétérinaire ou par l'éleveur lui-même.

A noter cependant, que certaines modalités d'exportations et d'échanges nécessitent une vaccination réalisée et certifiée par le vétérinaire
[cf. paragraphe relatif aux conditions d'exportations].

Nous devons rappeler l'impact majeur et les dommages causés par la maladie sur le territoire. En 2008, 36 446 foyers FCO ont été recensés au niveau français et 568 pour l'Aveyron. Suite à cette explosion de la maladie dans notre pays, la vaccination a été rendue obligatoire ; avec les difficultés d'approvisionnement et de gestion que nous avons connus à ce moment là. Cependant, malgré ces obstacles, la campagne de vaccination obligatoire de 2008/2009 et sa prolongation en 2010 se sont avérées efficaces et une nette amélioration a pu être observée les années suivantes en terme de nombre de foyers : 83 au niveau national et 15 pour le département de l'Aveyron. En 2010, un seul foyer de FCO a été mis en évidence, sur un cheptel ovin des Alpes-Maritimes (BTV1). Ainsi, plus de 16 millions de bovins et près de 6 millions d'ovins ont été vaccinés.

Malgré ces résultats encourageants, certains départements ont été particulièrement touchés. C'est le cas de la zone Nord-Est de la France, qui a été en contact avec le sérotype 8 bien avant la mise en place des premiers vaccins. Les départements Pyrénéens eux-aussi ont été sévèrement touchés mais par le sérotype 1. Ces secteurs ont connu des perturbations importantes dans leurs élevages : problèmes de reproduction, infertilité, retour en chaleurs, naissances de veaux/agneaux anormaux,...

Des études réalisées notamment par les écoles vétérinaires et les scientifiques ont permis d'illustrer très clairement les dégâts occasionnés par la maladie.

Les études scientifiques et les travaux de surveillance récents permettent de signaler que le risque de circulation de la maladie reste majeur. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) estime que le niveau de risque est « élevé » à « très élevé », soit un niveau de 8 à 9 sur une échelle de 0 à 9.

LES MODALITES D'ECHANGES ET D'EXPORTATIONS :

Ces modalités sont fixées par la réglementation ou par des accords bilatéraux signés entre des pays partenaires. Cependant, elles peuvent évoluer à tout moment.

Dans le cadre des échanges et des exportations, la vaccination doit être certifiée ; c'est-à-dire réalisée par le vétérinaire.

A ce jour, les conditions d'exportations avec nos principaux partenaires sont les suivantes :

* l'**Espagne** ne demande aucune condition particulière de vaccination, considérant sa situation épidémiologique similaire à la nôtre.

* Pour les animaux échangés sous **certificat sanitaire « engraissement » ou « élevage »**, la **Belgique** règlemente les exportations de la façon suivante pour les ovins et les bovins:
- animaux > 90 jours : vaccinés individuellement par le vétérinaire contre les sérotypes 1 et 8 (depuis au moins 30 jours) ;
- animaux < 90 jours : issus de mères vaccinées par le vétérinaire contre les sérotypes 1 et 8.

* L'**Italie** a signé le même protocole que celui de la Belgique pour les animaux en **certificat sanitaire « engraissement » ou « élevage »** mais uniquement pour le bovins.

Actuellement, en ce qui concerne les exportations d'**ovins** vers l'Italie :

- ovins > 90 jours : **individus vaccinés individuellement** (depuis plus de 60 jours dans le cadre d'une primo-vaccination) **et issus d'un troupeau vacciné** ;
- ovins < 90 jours : désinsectisés pendant au moins 28 jours et avec un résultat de sérologie négatif OU désinsectisés pendant au moins 14 jours et avec une virologie négative.

* **Les animaux échangés sous « certificat boucherie »** ne sont pas concernés. En effet, pour ces animaux destinés à être abattus, la vaccination n'est pas exigée ni pour l'Italie, ni pour la Belgique. Cependant, une notification doit être effectuée dans les 48 h à l'abattoir d'arrivée, aucun cas de FCO ne doit avoir été signalé sur l'exploitation dans les 30 jours avant le départ et le transport doit être direct.

LES RECOMMANDATIONS VIS-A-VIS DE LA VACCINATION CONTRE LA FCO :

**Le seul moyen de prévention face à la maladie de la FCO reste la vaccination.
Vacciner son cheptel permet de se protéger en cas de recrudescence de la maladie.**

Cependant, étant donné le contexte économique actuel et les difficultés rencontrées par le monde de l'élevage, nous comprenons aisément que l'aspect financier soit un point important dans la prise de décision. Néanmoins, nous recommandons fortement la vaccination du cheptel souche contre la FCO ; y compris des mâles qui peuvent être vecteurs de dissémination de la maladie en cas de virémie lors de la saillie.

Pour assurer la continuité de la vaccination, il est nécessaire de respecter les délais de rappel :

- 12 mois pour les animaux destinés aux échanges ou aux exportations,
- 13 mois pour les animaux qui restent sur le territoire français.

Il est également indispensable de conserver une trace de la vaccination.

Pour les animaux destinés à l'exportation ou aux échanges, la traçabilité est assurée par le tampon du vétérinaire sur le passeport des animaux.

Pour le cheptel souche, différents cas de figure sont possibles.

* Si la vaccination est réalisée par le vétérinaire, l'éleveur doit conserver dans son registre d'élevage la liste des animaux vaccinés (avec leur numéro individuel d'identification) accompagnée de la date de la réalisation et du nom du vaccin utilisé. Ce récapitulatif doit être visé par le vétérinaire. Pour les cabinets qui retournent le DAV (Document Accompagnement Vaccination) complété, la FODSA assure un enregistrement.

* Dans le cas où l'éleveur réalise lui-même la vaccination, il doit conserver la facture et l'ordonnance du vaccin mais aussi répertorier dans le carnet sanitaire la liste des animaux vaccinés. Dans ce cas, il peut également demander l'édition d'un DAV et le renvoyer complété à la FODSA pour enregistrement.

Dans tous les cas, la FODSA éditera un compte-rendu de vaccination qui différenciera les vaccinations réalisées par le vétérinaire et celles faites par l'éleveur.

Cependant, malgré la présence de ces documents valides et complets, la vaccination réalisée par l'éleveur n'est pas une certification officielle pour l'exportation.

Pour autant, nous renouvelons notre appel en faveur d'une reconnaissance de la vaccination par l'éleveur dans le cas où un retour à la vaccination obligatoire serait exigé suite à un foyer FCO par exemple.

EN CONCLUSION :

FODSA-GDS 12 a envoyé à ses adhérents :

- une note d'information, en novembre 2010 en début de campagne de prophylaxie bovine, à tous les éleveurs de ruminants,
- une lettre d'information, en mars 2011, aux éleveurs d'ovins.

Le dossier a également été abordé systématiquement à toutes les réunions locales d'information.

A la lumière des études menées et du suivi des cheptels sentinelles sur le terrain, la situation actuelle laisse craindre un retour de la maladie dans les mois ou les années à venir.

Les mesures mises en place en cas de nouveaux foyers (zones de contrôle des mouvements,...) pourraient alors fortement perturber la vie de nos élevages ainsi que nos exportations et nos échanges.

De plus, à ce jour, le seul moyen de lutte contre la maladie de la FCO reste la vaccination.

En ce sens, et malgré le poids de l'aspect financier que nous savons conséquent dans la prise de décision, nous recommandons aux éleveurs d'assurer la continuité de la vaccination contre la FCO dans leur élevage pour la campagne à venir.